

2017-1203

FRC. 1, 8108

Case
FRC
16524

SUR LA FORME DES ÉLECTIONS.

Par M. le Marquis DE CONDORCET.

I.

Importance d'une bonne Méthode d'élire.

IL est impossible de réfléchir sur la Constitution, sur la Législation, sur l'Administration des États, sans voir bientôt, que la plupart des difficultés, qui s'opposent à l'établissement d'un ordre simple, constant & paisible, ou feroient anéanties, ou du moins cesseroient de mettre au bonheur public des obstacles effrayans; si une bonne méthode d'élire garantissoit que les places feroient données en général à des hommes dignes de les remplir.

Si les choix sont faits au hasard, une Nation qui n'obéit qu'à des Loix formées par des Représentans élus par elle, jouit sans doute d'une Constitution libre. On a beaucoup fait

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

pour ses droits & très-peu pour son bonheur.

Réduite à craindre les erreurs, les passions, la corruption de ses propres Représentans, elle est forcée de confier à d'autres hommes choisis également au hasard les moyens d'empêcher ces Représentans d'abuser de leur pouvoir.

Ce n'est point à la raison, à la vertu, à l'identité d'intérêt des Citoyens & de leurs délégués qu'elle peut alors confier son sort, c'est à la balance des passions opposées, des intérêts contraires, des préjugés qui se combattent.

Dans l'Administration, dans la Législation, il faut encore chercher les moyens d'enchaîner à leur devoir des hommes que le hasard sous l'apparence d'un choix libre a revêtus du pouvoir.

Tel est le motif principal, qui a fait compliquer les machines politiques, y mêler les droits héréditaires, l'élection, le sort même, former des classes séparées, & chercher dans l'inégalité des droits, un remède contre la tyrannie, ou plutôt s'exposer à gémir sous

plusieurs genres d'oppression , pour n'avoir pas tant à en redouter un seul.

I I.

*Ce qu'on doit entendre par une bonne
Méthode d'élire.*

POUR rendre inutiles toutes ces institutions vicieuses , pour faire en sorte que des précautions indispensables pour la sûreté des droits des Citoyens ne s'opposent pas à la perfection de l'ordre social ; il n'est pas nécessaire sans doute que les places soient toujours confiées aux hommes les plus dignes , il suffit qu'on puisse s'assurer que la pluralité des choix tombera toujours sur des hommes qui possèdent dans un degré peut-être médiocre , mais suffisant , les qualités nécessaires pour remplir les places qui leur sont confiées.

Ainsi , on doit chercher dans une méthode d'élection la probabilité de choisir souvent le plus digne , & l'assurance de ne faire que très-rarement de mauvais choix.

L'Élection qui dans le droit devoit exprimer un jugement , n'exprime qu'un vœu dans la réalité.

UNE Élection comme toute autre décision ne devoit exprimer que le jugement de ceux qui ont droit de décider ou d'élire ; mais les hommes agissent souvent d'après leur intérêt , ou leurs passions , bien plus que d'après leur raison ; ainsi , dans le fait , toute décision , toute élection n'exprime réellement que la volonté de la pluralité des Opinans ou des Electeurs. Une bonne méthode d'élection doit donc avoir deux objets , le premier de faire en sorte qu'en général le vœu des Electeurs soit conforme à leur opinion , l'autre que le résultat de l'élection soit conforme au vœu de la pluralité des Electeurs. C'est sur-tout pour le dernier objet que le choix de la méthode d'élire est important , il seroit absurde d'en chercher une qui eût pour but d'empêcher la pluralité de faire un mauvais choix si elle y est déter-

minée, & l'on ne peut y parvenir qu'en remettant au sort une partie de la décision. C'est ce qu'on a fait dans plusieurs Républiques modernes, où par le mélange du choix & du sort, on a cru éviter les inconvéniens de la corruption des Electeurs & conserver en partie les avantages qu'on pouvoit attendre de leurs lumières. Mais ces moyens imaginés dans des temps, où les hommes étoient plus fins qu'éclairés, doivent être remplacés dans ce siècle par des moyens mieux combinés.

I V.

Une Élection médiate doit être préférée à une Élection immédiate.

ON peut charger immédiatement d'une élection tous ceux qui ont droit d'élire, ou bien borner leur droit à choisir des Electeurs.

La seconde méthode doit être préférée en général.

1°. Parce que des hommes peu éclairés, comme le sont un grand nombre de ceux qui ne tiennent pas le pouvoir d'élire d'un

premier choix, font bien plus capables de prononcer si un individu a ou n'a pas les qualités nécessaires à un bon Electeur, que de juger s'il a les qualités qu'exige une place un peu importante.

2°. Parce que l'intérêt d'être seulement Electeur, étant plus faible & la brigue influant moins sur ce choix, il en résulte qu'on peut espérer avec plus de fondement d'avoir des Electeurs bien choisis, & dès-lors de parvenir à une bonne élection définitive.

3°. Parce qu'en laissant très-peu de temps entre l'élection & le choix des Electeurs, on déconcerte l'intrigue qui n'a pas le temps de se préparer des moyens de corruption, & à qui il seroit plus difficile d'influer d'avance sur le choix d'un grand nombre d'Electeurs.

En général le droit d'élire pour toute fonction publique appartient à tous les Citoyens. Toute autre élection, toute autre nomination n'est légitime que par leur consentement. Mais ce droit est un de ceux dont ils peuvent confier l'exercice à des Délégués.

V.

Il est très-important que les Électeurs ne soient pas éligibles.

SI les Electeurs sont eux-mêmes éligibles ; il est impossible d'empêcher que leur assemblée ne soit livrée aux brigues & aux cabales. D'ailleurs, comme il est bien difficile que par une sorte de convention tacite, ils ne se bornent pas à élire parmi eux, comme il devient alors très-important d'être Electeur pour être élu, le choix des Electeurs seroit lui-même plus exposé à la brigue. Si la raison seule ne suffisoit pas pour sentir la réalité de ce danger, on pourroit s'appuyer de l'expérience : ceux qui ont été témoins des élections faites en France cette année, nous dispenseront de citer des faits.

On pourroit dire, *ou les Electeurs seront bien choisis, & en les excluant, on éloigne des Concurrents dignes des places, ou ils seront pris par les hommes médiocres & nuls, & alors ils feront de mauvais choix.*

Je répondrai 1^o, qu'il est difficile de supposer que ceux qui choisissent les Électeurs ne sachent pas distinguer les hommes capables d'élire, & les sujets dignes de remplir une place qui exige, suivant sa nature, des connoissances & des qualités particulières. 2^o. Que le soin d'élire occupant seulement un petit nombre de jours, est compatible avec toutes les fonctions publiques, avec toutes les professions privées, toutes les circonstances de fortune, toutes les positions de famille, tous les âges, tous les degrés de santé ou de force, ce qu'on ne peut dire d'aucune espèce de place. Il y aura donc toujours un grand nombre d'hommes qui pourront être chargés d'élire, sans que l'exclusion qui en résulte pour eux puisse nuire à la bonté des choix, & sans qu'on puisse dire que cette exclusion rende humiliante la fonction d'Électeur.

V I.

Il n'est pas moins important que les Electeurs, comme tels, ne soient chargés d'aucune autre fonction publique.

Si les Électeurs peuvent choisir parmi eux,

& qu'ils soient chargés de discuter des intérêts publics, alors ces intérêts sont sacrifiés à celui de l'élection, on parle pour être élu, on réfute pour faire donner l'exclusion. Toute division dans les avis devient une cabale dirigée vers l'élection. L'un pour ne pas risquer de perdre des voix, ne dit qu'à demi les vérités qui blessent les préjugés d'un grand nombre d'Électeurs, & soutient foiblement les avis que ses principes ne lui permettent pas d'abandonner. L'autre flatte les passions de l'Assemblée, exagère les vérités, encense les erreurs qu'il fait lui être chères. Ce n'est plus un combat d'opinions, où l'on veut faire triompher la raison; c'est une lutte où chacun, à force d'adresse, cherche à faire triompher son parti. J'en appelle encore à la conscience de ceux qui ont vu les élections de cette année, elle ne répondra point que ce tableau est chargé.

Lemal est moins grand sans doute, si les Électeurs ne peuvent choisir parmi eux, mais il l'est encore assez pour qu'on doive séparer la fonction d'élire de toute autre. Dans les discussions les Électeurs contracteroient nécessairement un esprit de parti; ceux d'entr'eux

qui veulent influencer dans l'élection chercheroient encore à capter par leurs discours le suffrage de l'Assemblée.

D'ailleurs, ces deux dispositions sont liées entr'elles; si vous donnez aux Electeurs des fonctions étendues, vous ne pouvez les déclarer inéligibles sans risquer d'éloigner des hommes utiles, soit de l'exercice de ces fonctions, soit des places que cette Assemblée confère.

Tout au plus, après l'élection faite, pourroient-ils être chargés de former un vœu sur quelques questions du genre de celles dont la décision ne doit pas être confiée aux Assemblées qui exercent les diverses parties de la puissance publique.

V I I.

Toutes les fois que le nombre des personnes éligibles est très-grand, il est indispensable de le réduire.

UNE élection suppose une comparaison entre tous les Concurrens, & lorsqu'il y a plu-

seurs Électeurs, leur vœu ne peut être regardé comme formé sur un même objet, comme prononçant sur la même question, s'ils n'ont pas fait cette comparaison entre les mêmes individus.

Or comme la comparaison réelle entre tous les Concurrents est impossible, si, par exemple, tous les Citoyens d'un canton, d'une province sont éligibles; on n'a pas même réellement alors le vœu de chaque votant, & en les rapprochant, on est exposé à regarder comme les mêmes ou comme opposés des jugemens qui ne sont qu'étrangers l'un à l'autre, que formés entre des individus différens.

De plus, lorsque ce nombre est très-grand, lorsqu'il est presque indéfini, c'est-à-dire, qu'on peut à peine se procurer une liste de la totalité des Concurrents, il est impossible d'avoir une méthode praticable de faire une élection avec quelque apparence de succès, sans limiter ce nombre. En effet, ou il faut le réduire, ou il faut se contenter de la simple pluralité, ce qui peut conduire à regarder comme choisi par deux cent, par trois cent

Électeurs, un homme qui n'auroit que deux voix.

V I I I.

La Justice exige que cette réduction ne nuise ni à la liberté d'aucun Electeur, ni au droit d'aucun Concurrent.

SI une réduction dans le nombre des Citoyens éligibles nuit à la liberté que chaque Electeur avoit de choisir entre tous, à l'espérance que tous avoient d'être élus; cette méthode de réduction est injuste, toutes les fois que ceux qui ont choisi les Electeurs avoient droit de leur conférer ce pouvoir dans toute son étendue, ou que l'éligibilité étoit aussi un droit pour ceux que la réduction en a privés. Dans tout autre cas on doit regarder cette exclusion comme l'effet d'une nouvelle condition d'éligibilité, & il faut examiner alors, si c'est une condition, qu'il soit utile & juste d'établir.

Dans le premier cas, la réduction n'est juste qu'autant qu'elle exclut seulement ceux qui

évidemment n'avoient pas en leur faveur le vœu de la pluralité.

Par exemple, si on établit que tous ceux qui voudront concourir à une place seront soumis à un premier scrutin, où les Electeurs décideront par oui ou non, s'ils sont dignes de la place, & qu'on ne regardera comme éligibles que ceux qui ont obtenu la pluralité; la réduction qui en résulte est juste, car celui qui n'est pas jugé digne par la pluralité, n'avoit pas en sa faveur le vœu de la pluralité.

De même si on exige que chaque concurrent, pour être éligible, soit présenté par un dixieme des Electeurs qui le déclarent dignes de la place, il est encore plus évident que cette réduction n'exclud que des hommes qui n'avoient point le vœu de la pluralité (1).

(1) Il est possible qu'un homme qui seroit déclaré indigne de la place par la pluralité, tandis qu'un autre en seroit déclaré digne, soit cependant celui en faveur duquel le vœu de la pluralité existoit. Supposons en effet 200 Electeurs, & deux Concurrents seulement que j'appellerai *Pierre* & *Paul*; supposons que 80 Electeurs seulement jugent *Pierre* digne de la place, & que 120 l'en jugent indigne; que cent-vingt jugent *Paul* digne

Dans les méthodes de scrutins successifs, où l'on ne conserve que tant de personnes parmi

de la place, & que 80 l'en jugent indigne : il est possible que les mêmes 80 personnes qui jugent *Pierre* digne de la place, soient du nombre des 120 qui portent le même jugement en faveur de *Paul*. Dans ce cas, ces 80 Electeurs n'ont formé aucun jugement de préférence. De même les 80 qui jugent *Paul* indigne de la place, peuvent être des 120 qui en ont jugé *Pierre* également indigne, & dans ce cas voilà encore 80 Electeurs qui n'ont formé aucun jugement entre les Concurrents. Il est donc très-possible que les 80 qui jugent les deux Concurrents dignes de la place, & les 80 qui les en jugent indignes, se réunissent également pour préférer *Pierre* à *Paul*. *Pierre* pouvoit donc être élu d'après le vœu réel de la pluralité, & d'une pluralité de 160 voix contre 40, tandis qu'il auroit été rejeté comme indigne à la pluralité de 120 contre 80.

Supposons maintenant qu'on exige seulement la présentation par 20 personnes que *Pierre* n'ait pu en trouver que dix, que *Paul* en ait trouvé vingt. Il est possible que les dix qui ont consenti à présenter *Pierre*, soient du nombre des vingt qui ont présenté *Paul*, que ceux-ci préfèrent *Pierre* à *Paul*; que les 180 qui n'ont rien prononcé lui accordent aussi la préférence; ainsi un homme qui n'auroit trouvé que dix personnes sur 200 pour le présenter, & qui par cette cause auroit été

celles qui ont eu le plus de voix ; où l'on exclut celles qui n'ont pas eu plus de tant

exclus , pouvoit cependant être élu à la pluralité de 190 voix contre 10.

Pour simplifier cette discussion , je n'ai considéré que deux Concurrents ; mais il est clair que la même observation a lieu pour un plus grand nombre. Il n'est donc pas vrai , dans un sens rigoureux & métaphysique , que ces formes de réduction ne nuisent point au droit. Mais je crois qu'il n'est pas moins vrai qu'elles n'y nuisent pas réellement. Lorsqu'un Electeur est consulté pour savoir si un tel homme proposé est digne ou indigne de la place , on ne doit pas supposer qu'il prononce sur cette question prise dans un sens absolu : il la considère nécessairement dans un sens relatif ; si par conséquent il préfère un Concurrent à un certain nombre de ceux qui prétendent à la place , il ne l'excluera point , même en le croyant peu digne de la place , pour ne pas se voir réduit à choisir entre ceux qu'il juge encore inférieurs en probité ou en talens.

Il en sera de même du refus de présentation.

De plus , s'il arrive que par ce moyen on exclue un de ceux qui auroient pu obtenir la préférence , ce qui sera nécessairement très-rare , il en résultera seulement qu'il a été exclus , parce qu'il avoit certaines qualités qui le rendroient suspect à la pluralité , & plus suspect que ceux qui sont restés éligibles ; alors l'exclusion , malgré sa supériorité reconnue , ne doit point paroître injuste.

de voix , &c. il faut pour favoir si elles font justes ou injustes , examiner , s'il est possible , que le vœu de la pluralité soit réellement en faveur de celui qu'on exclut.

Par exemple , dans la forme établie par le Règlement du 24 Janvier 1789 , il est clair que la nécessité de choisir entre les deux qui ont le plus de voix au second scrutin , détruit absolument la liberté des choix & les livre au hazard , ou à l'influence de brigues très-peu nombreuses , à moins que ceux qui prévoient ces brigues & veulent les déconcerter ne se réunissent aussi par des conventions. Or c'est un grand inconvénient de forcer les hommes honnêtes à employer , pour l'intérêt même du bien public , des moyens semblables à ceux que les autres emploient pour l'intérêt particulier ; & dans ce combat , les gens honnêtes doivent encore avoir du désavantage.

En général dans toutes ces méthodes l'exclusion est donnée au hasard ; elle peut dépendre du vœu de la minorité , & contredire celui de la pluralité. Ainsi , cette raison seule suffit pour les faire rejeter.

I X.

Les conditions d'éligibilité dépendantes de la forme même des Elections ne peuvent être justes qu'autant qu'elles tendent à suppléer aux lumières qui peuvent manquer aux Electeurs.

SI ceux qui ont droit d'élire ne veulent pas se borner à choisir des Electeurs, & que cependant ils ne se sentent pas en état de juger sur toutes les qualités nécessaires pour remplir une place ; alors ils peuvent élire des présentateurs, & les charger de choisir un certain nombre de personnes entre lesquelles les Electeurs de droit consentiront à borner leur choix. Dirigés par ce moyen dans leur jugement sur les qualités les plus difficiles à apprécier, ils restent libres dans leur confiance.

Une telle condition d'éligibilité peut être regardée comme utile, toutes les fois que les Electeurs de droit ont besoin que des lumières supérieures dirigent leurs choix, & ne veulent

point cependant laisser à d'autres le droit de disposer de leur confiance ; comme, par exemple, lorsqu'ils ne peuvent pas supposer dans d'autres Electeurs, quoique choisis par eux-mêmes, une identité d'intérêts assez complete.

Dans ce cas il est nécessaire de déterminer le nombre des sujets présentés, de maniere que les Electeurs de droit puissent faire un véritable choix, & que cependant le nombre des présentés n'excède pas celui des hommes vraiment dignes d'être choisis.

On peut ou fixer un nombre, ou seulement en déterminer les limites, dire qu'il ne sera ni au-dessus d'un tel nombre, ni au-dessous d'un autre. La seconde méthode est préférable, parce qu'elle n'oblige pas les présentateurs à remplir la liste de noms inutiles, lorsque les hommes vraiment capables sont en petit nombre, & qu'on peut fixer le moindre terme au point, au dessous duquel on ne pourroit tomber sans empêcher, qu'il n'y ait un véritable choix.

Il n'existe qu'un inconvénient réel dans cette maniere de réduire le nombre des Candidats, c'est que les présentateurs, à qui on confère

un pouvoir moindre que celui d'élire, peuvent chercher à l'étendre, en se concertant entre eux pour ne présenter que les hommes sur qui ils veulent faire tomber le choix, & remplir ensuite le reste de la liste par des noms pris au hasard parmi ceux à qui raisonnablement on ne peut confier la place. Le seul remède à cet inconvénient est, 1° Que jamais les présentateurs ne soient tirés d'un seul corps différent de celui des Electeurs, où ils aient pu contracter un esprit particulier; 2° Qu'il ne leur soit accordé pour remplir leurs fonctions que le tems rigoureusement nécessaire.

S'il s'agit de places pour lesquelles il existe une sorte de *concours*, de comparaison de mérite fondée sur des titres; l'examen, la discussion de ces titres doivent précéder la nomination des présentateurs.

On peut alors trouver, dans la forme de l'élection, des moyens de rendre le concert entre les présentateurs impossible pour le tems très-court de la durée de leur commission.

X.

On ne peut regarder comme bonne une manière d'élire, si elle n'est pas telle que l'élection soit nécessairement terminée par un seul scrutin, & cette condition est surtout importante lorsqu'il y a plusieurs places à remplir.

SI en général une élection n'est pas terminée par un seul scrutin; il arrivera nécessairement, que ceux, qui n'auront rien décidé, auront cependant indiqué plus ou moins le vœu, la disposition de l'Assemblée. Mais ils l'indiqueront d'une manière incertaine, ils pourront n'indiquer souvent que le vœu de quelques partis formés dans l'Assemblée; ils avertiront sur-tout ces partis de leur force ou de leur foiblesse, leur apprendront à qui ils doivent se réunir, contre qui ils doivent diriger leurs efforts. Etablir des scrutins successifs, c'est livrer les élections à la brigade, aux cabales, c'est vouloir qu'elles indiquent, non l'opinion réelle, non pas même le véritable vœu des

Electeurs ; mais un vœu de circonstance ; un vœu réglé sur la possibilité du succès pour tel ou tel concurrent.

Doit-on hésiter à proscrire absolument une méthode, dans laquelle l'homme intègre n'a presque toujours que le choix, ou de ne pas voter d'après sa conscience, ou de perdre sa voix ; dans laquelle il est obligé même par devoir à déclarer le plus digne, à honorer de son choix, non celui qu'il croit le mériter, mais le moins indigne de ceux entre lesquels les cabales lui ordonnent de choisir.

Si l'on doit élire en même-tems pour plusieurs places ; des élections successives auroient plus d'inconvénient encore, puisque les Electeurs, dont le suffrage se réunit en faveur des mêmes personnes, peuvent se diviser sur l'ordre dans lequel ils veulent les nommer. Ainsi l'élection n'exprimera point le véritable vœu des élections sans un concert, & toute loi, qui nécessite ce concert, est une loi qui consacre la brigue.

Le danger d'indiquer d'avance le vœu de l'Assemblée, me feroit même préférer la présentation des Candidats par un nombre d'Electeurs toujours le même, à un jugement

préalable pour les déclarer dignes ou indignes de la place, parce que les différentes pluralités de ces jugemens indiqueroient encore le vœu de l'Assemblée, avertiroient les chefs des cabales, & leur indiqueroient les mesures utiles au succès de leurs intrigues. Au reste, en disant que l'on doit choisir une méthode d'élire telle que l'élection soit terminée par un seul scrutin, on doit en excepter le cas où il y auroit une égalité absolue entre deux personnes pour une seule place, entre trois pour une ou pour deux places, & ainsi de suite. Mais on sent que le scrutin duquel résulte une égalité absolue n'indique aucun vœu en faveur d'aucun des concurrens, & qu'ainsi il n'y auroit point d'inconvénient à recourir alors à un second.

Il faut ici distinguer deux cas ; ou l'égalité est telle que les Electeurs chargés de prononcer entre les concurrens par un nouveau scrutin, peuvent former un vœu de préférence sans changer d'opinion ; ou bien l'égalité est telle, qu'il ne peut y avoir de préférence que dans le cas, où quelqu'un des Electeurs changeroit d'avis. Dans le premier cas, il faut procéder à un nouveau scrutin ; dans le second, on

peut décider par le sort ou donner la préférence à l'âge. Car ces moyens qui livrent l'élection au hasard ne sont admissibles que dans l'hypothèse où il ne peut y avoir de décision ; sinon par un changement , qui seroit lui-même plutôt l'ouvrage du hasard , de la suggestion ; de la brigue , que celui de la raison.

X I.

Pour que les élections soient terminées par un seul scrutin , il est nécessaire de ne regarder comme éligibles que ceux qui sont convenus d'accepter s'ils étoient élus. Cette acceptation a d'autres avantages.

IL est aisé de sentir que si quelques-uns de ceux qui sont élus refusent , il est impossible de s'assurer que l'élection soit terminée dans un seul scrutin. En effet , on n'auroit d'autre moyen que de regarder comme élus les concurrents qui ont eu le plus de voix après ceux qui ont refusé , ce qui ne peut être statué en général sans s'exposer à conférer les places à des hommes qui n'auroient qu'un petit nombre

de voix. Si au contraire, dans ce cas, on recommence l'élection ; alors comme on ne peut se flatter que les détails des scrutins restent secrets, on tombe dans l'inconvénient de connoître pour cette seconde élection les dispositions des Electeurs.

La nécessité d'accepter d'avance a d'autres avantages. D'abord c'est un moyen de réduction. S'il s'agit sur tout d'élections habituelles renouvelées à des époques fixes & fréquentes, il n'arrivera jamais qu'un grand nombre de gens incapables, & même très-peu dignes des places, s'exposent au ridicule de se présenter & à l'incertitude de pouvoir obtenir le nombre exigé de présentateurs.

De plus, on ôte aux ambitieux deux avantages, l'un de cacher leurs desseins, en paroissant ne pas vouloir la place pour laquelle ils cabalent en secret ; l'autre, de pouvoir écarter le mérite modeste, en persuadant que tel homme vers qui se dirige le choix d'une partie des Electeurs ne desire point la place, a des raisons de la refuser, ne l'accepteroit qu'avec répugnance. Ces ruses sont usées, sans doute, mais elles n'en réussissent pas moins

tous les jours , parce qu'en général dans les élections on n'aime point à perdre sa voix , on est bien aisé de faire plaisir , d'obliger en la donnant.

Quant à ceux qui par une fausse modestie ou un amour-propre exagéré refuseroient d'annoncer d'avance la résolution d'accepter , ils montreroient une vanité trop puérile & trop hypocrite , pour que des hommes de ce caractère méritassent d'être regrettés.

Dans une Constitution libre , on fera bientôt obligé de renoncer à la triste manie de ne pas vouloir des places qu'on desire , & d'accepter par complaisance celles, qu'on a sollicitées en secret.

Caton a demandé & brigué la Préture ; & puisqu'il ne s'agit que d'une simple acceptation , cet exemple suffit pour consoler l'orgueil ou la vertu.

XII.

Difficulté d'une méthode d'Élection qui fasse connoître celui ou ceux que la pluralité des Electeurs juge les plus dignes des places à remplir.

IL n'existe qu'une seule méthode rigoureuse

de connoître le vœu de la pluralité dans une élection. Elle consiste à prendre ce vœu sur le mérite respectif de tous les Concurrents, comparés deux à deux ; ce qui peut se déduire de listes sur lesquelles chaque Electeur écriroit leurs noms , suivant l'ordre de mérite qu'il leur attribue.

Mais d'abord cette méthode est très-longue : s'il y a seulement vingt Concurrents , pour avoir le résultat de leur comparaison deux à deux , il faut examiner les voix données sur 190 propositions , & sur 780 propositions s'il y a 40 Concurrents. Souvent même ce résultat ne seroit pas aussi satisfaisant qu'on pourroit le desirer ; car il peut arriver qu'aucun Concurrent ne soit déclaré supérieur à tous les autres par la pluralité , & alors on est obligé de préférer celui qui est seulement jugé supérieur à un plus grand nombre ; & parmi ceux qui seroient jugés supérieurs à un égal nombre de Concurrents , celui qui seroit jugé ou supérieur par une plus grande pluralité ou inférieur par une moindre. Mais il se présente des cas où cette préférence est difficile à déterminer , les règles générales se-

roient compliquées, embarrassantes dans l'application. Ainsi cette forme d'élection ne convient guères que pour les choix qui peuvent être différés, à moins que l'on ait un moyen prompt d'appeller de nouveaux Électeurs lorsque la question est restée indécise, encore ce dernier moyen n'assure-t-il pas le succès, & ne fait que le rendre plus probable (1).

XIII.

Il en résulte, qu'on doit se borner à chercher une méthode, qui remplisse les trois conditions de n'admettre que des hommes jugés dignes de la place par la pluralité, en préférant ceux qui en sont jugés dignes par un plus grand nombre, & ceux qui en sont jugés plus dignes.

DANS l'impossibilité de connoître celui que le vœu de la pluralité préfère à tous les autres,

(1) Voyez sur cette méthode, & en général sur les méthodes d'élection, l'ouvrage intitulé : *Essai sur la Constitution & les Fonctions des Assemblées Provinciales*, Tom. I, chez Froullé.

on peut regarder comme bonne toute méthode d'élection, qui exclura ceux que le vœu de la pluralité tendroit à rejeter, enforte qu'on ne puisse être élu, si on n'est pas jugé digne de la place par la pluralité, ou du moins si on en est jugé indigne, & dans laquelle on préférera ceux que le plus grand nombre croit devoir être appellés, en ayant égard cependant au vœu de préférence que la pluralité pourra former.

La première condition est nécessaire; on paroît en général l'avoir senti: mais il faut que ce vœu, par lequel la pluralité prononce non sa préférence pour un tel individu, mais un jugement en sa faveur, une espèce de consentement à l'admettre, soit absolument libre.

Par exemple, on exige dans le Règlement du 24 Janvier, qu'un candidat ait plus que la moitié des voix; mais pour réunir cette pluralité, on oblige de choisir entre les deux qui ont le plus de voix. Que signifie alors l'élection? Rien, sinon que celui, qui est élu, est moins désagréable que son Concurrent à la pluralité des Electeurs.

Il vaut mieux exiger plus de la moitié des voix dans un scrutin par liste , que d'exiger qu'un Candidat soit déclaré digne de la place par la pluralité : 1^o parce que la crainte de blesser, par un refus humiliant, un homme qui peut être estimable, quoiqu'il montre dans le moment même une prétention mal fondée, empêcheroit souvent de donner un suffrage défavorable; 2^o parce que la crainte de blesser un homme puissant & accrédité produiroit le même effet; 3^o parce que sous cette forme le jugement est purement relatif, qu'il porte non sur l'homme en lui-même, mais sur l'homme comparé avec ses concurrens, & ce jugement devant être relatif, comme je l'ai déjà observé article VIII dans la note, il vaut mieux qu'il le soit même par la forme.

On n'auroit rien à craindre pour le bien général de la préférence qu'on pourroit accorder au Candidat, qui est jugé très-digne d'une place par une très-grande pluralité, sur celui qui en seroit jugé plus digne par une foible pluralité. Car en général il est plus important d'être sûr de confier les places à ceux qui sont dignes de les remplir, que d'avoir une légère pro-

tabilité de les confier au plus digne , sur-tout s'il s'agit de choisir non un homme qui doive seul exercer un emploi, mais les membres d'une assemblée. En effet , alors le mérite supérieur devient presque inutile, si un grand nombre des membres sont mal choisis ; & le grand vice de toutes les assemblées connues, n'est pas de manquer d'hommes de talent, de citoyens vertueux , mais d'être remplies d'hommes nuls & corrompus.

Il faut de plus que ceux , qui réunissent ainsi un grand nombre de suffrages , soient en même tems jugés préférables à une partie des Concurrents ; afin qu'en préférant l'assurance d'un bon choix à l'espérance d'un meilleur , on soit moins exposé à préférer ceux que tous adoptent facilement , parce qu'ils sont indifférens à tous : car pour éviter les mauvais choix , il ne faut pas multiplier les choix médiocres.

X I V.

Il seroit très-utile qu'une Élection pût être faite sans que les Électeurs s'assemblassent.

IL existe en Italie une Académie qui ,

répandue dans toute l'étendue de cette partie de l'Europe, choisit ses Officiers, élit ses Membres, fait imprimer ses Mémoires, sans être jamais réunie. Ce que la nécessité lui a inspiré pourroit être adopté dans la vue de déconcerter les cabales. Supposons en effet cent Electeurs dispersés dans trente lieux différens; comment intriguer auprès de chacun? Comment veiller ensuite auprès d'eux pour les empêcher de céder à une intrigue contraire? Comment alors combiner des démarches sur lesquelles il est imprudent d'écrire? Comment en avoir le tems, si on ne laisse que peu de jours entre la nomination des Electeurs & l'élection, & un tems plus court encore entre la détermination de la liste des Concurrents, & l'envoi des billets des Electeurs? Ne faudra-t-il pas pour produire un effet égal dix fois plus d'activité & de dépenses? La clameur publique, l'effervescence populaire, ne pourroient plus influencer sur les élections, ne pourroient plus ni forcer d'élire le charlatan ou l'intrigant qu'elles protègent, ni exclure l'homme vertueux contre lequel on a eu l'art perfide de les soulever.

On dira que l'on combinera des listes, qu'on les donnera toutes faites aux Electeurs; mais tout homme qui reçoit une liste est un homme absolument dévoué, & dès-lors aucune forme d'élection ne peut l'empêcher d'obéir au maître qu'il s'est donné, soit par corruption, soit par enthousiasme.

D'ailleurs ces hommes absolument dévoués sont le petit nombre. Auprès des autres, l'intrigue se borne nécessairement à obtenir d'être placé un des premiers sur leur liste, d'y faire placer quelques hommes de son parti; & cette intrigue peut difficilement avoir une influence dangereuse sur le résultat du vœu des Electeurs.

On a une sorte de répugnance pour les billets d'élection envoyés, on les croit plus sujets à une influence étrangère que ceux qui s'écrivent à l'instant même dans une Assemblée. Cette idée n'est qu'un préjugé puisqu'on ne discute pas dans une Assemblée le mérite des concurrens; que le vœu sur une élection n'est pas, comme celui qu'on porte sur une question, susceptible de modifications diverses; & qu'enfin un homme qu'on supposeroit

ne

ne se décider sur son choix qu'à l'instant même, méritoit moins de confiance que celui dont le choix est arrêté d'avance.

Certainement, si on élit par la simple pluralité en mettant une seule voix sur un billet, si on laisse un long espace de temps entre le choix des Electeurs & l'élection, alors la séparation des Electeurs peut favoriser l'intrigue & rendre la corruption plus facile. Mais elle ajoutera peu au danger des Electeurs connus long-temps d'avance, danger qui (nous l'avons déjà observé) est une des raisons les plus fortes pour ne pas adopter les élections immédiates.

On sent, qu'il n'est guères possible d'élire sans rassembler les Electeurs, si on n'emploie pas une méthode où un seul scrutin termine nécessairement l'élection; & c'est une raison de plus pour en préférer celles qui ont cet avantage.

Exposition d'une méthode d'élire propre à remplir les conditions qui viennent d'être exposées.

ON suppose d'abord que le nombre des Concurrents ait été fixé, soit par des Présenteurs élus, soit d'après la déclaration faite par un nombre déterminé d'Electeurs, que telle personne leur paroît digne de la place, & qu'elle acceptera.

Cela posé :

I. On ajoutera au nombre des Concurrents celui des places, pour avoir la somme de ces deux nombres; si elle est paire, chaque Electeur écrira sur une liste un nombre de noms égal à la moitié de cette somme; si elle est impaire, il écrira un nombre de noms égal à la moitié de cette somme augmentée de l'unité.

Par exemple, si le nombre des Concurrents est vingt, & qu'il y ait quatre places à remplir; chaque Electeur écrira douze noms sur la liste. S'il y a vingt Concurrents & trois

places ; il en écrira encore douze moitié de la somme du nombre des Concurrents , & de celui des places augmentée de l'unité.

Ce nombre est nécessaire pour remplir les conditions exigées dans les articles X & XIII ; c'est-à-dire , pour que l'élection puisse être faite par un seul scrutin , & qu'il y ait au moins autant de personnes nommées dans plus de la moitié des listes , qu'il y a de places.

Supposons en effet vingt Concurrents & trois places , le nombre des Electeurs étant deux cent ; chacun d'après la règle précédente doit écrire douze noms , les listes contiendront donc deux mille quatre cent noms. Si les noms de deux Concurrents se trouvent sur la totalité des listes , ce qui est le cas où les autres Concurrents ont le moins de voix à partager entr'eux ; il en restera deux mille pour dix-huit , & par conséquent quelques-uns d'eux en auront nécessairement plus de cent , puisque ce nombre étant supposé partagé également entre les dix-huit , donne plus de cent pour chacun.

Si au contraire on n'inscrivoit que onze noms , on auroit deux mille deux cent noms ,

supposant alors que deux Concurrents en réunissent la totalité, il en restera dix-huit cent à partager entre dix-huit, qui, par conséquent peuvent tous n'en avoir que cent.

S'il y avoit vingt Concurrents & quatre places; alors supposant que trois Concurrents eussent chacun la totalité des voix, ce qui en retranche six cent : il en resteroit dix-huit cent à partager entre les dix-sept autres, ce qui ne peut se faire sans qu'au moins un d'entr'eux en ait plus de cent. Mais, si on avoit écrit onze noms seulement; comme les trois premiers Concurrents en pourroient retrancher six cent, il n'en resteroit que seize cent à partager entre les dix-sept Concurrents restans, qui tous pourroient en avoir au-dessous de cent.

II. On n'aura d'abord égard sur chaque liste qu'au nombre des premiers noms inscrits égal à celui des places, aux quatre premiers noms, s'il y a quatre places, aux six premiers, s'il y a six places.

III. Cette première vérification étant faite, s'il se trouve autant ou plus de personnes nommées sur plus de la moitié des listes

qu'il n'y a de places à remplir ; alors on regardera comme élus ceux qui sont nommés sur le plus de listes. Par exemple, s'il y a quatre places & que six personnes soient nommées sur plus de la moitié des listes, on déclarera élues les quatre qui se trouvent sur un plus grand nombre.

IV. Si parmi les personnes qui sont sur plus de la moitié des listes, il y a égalité entre celles qui s'y trouvent le moins souvent, de manière qu'elles ayent un droit égal à des places qui sont en moindre nombre qu'elles ; alors on vérifiera sur les listes le nom qui fut immédiatement celui où l'on s'est arrêté, puis le nom suivant, si le premier ne suffit pas, & ainsi de suite. Mais on n'aura égard alors sur les listes qu'aux noms des personnes entre lesquelles il faut décider, puisque l'on doit les regarder comme seules éligibles.

Ainsi, par exemple, s'il y a toujours quatre places & deux cent Electeurs, que deux personnes soient inscrites sur cent vingt listes, & que quatre autres se trouvent sur cent dix, alors on vérifiera le cinquième nom de chaque liste, en n'ayant égard qu'au nom

de ces quatre personnes. Si deux d'entr'elles se trouvent sur plus de listes que les deux autres, elles seront élues; mais si une seule l'emporte, & qu'il y ait encore égalité entre les autres, on vérifiera le sixième nom de chaque liste, & ainsi de suite.

V. Si la première vérification n'offre pas assez de personnes nommées sur plus de la moitié des listes; celles qui auroient cet avantage, seroient regardées comme élues, & pour remplir les autres places, on vérifiera un nom de plus de chaque liste, puis le suivant, & ainsi de suite jusqu'à ce que l'élection fût complète.

Ainsi, par exemple, s'il y a quatre places, qu'après la première vérification, trois personnes seulement soient nommées sur plus de la moitié des listes; on vérifiera le cinquième nom, puis le sixième, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un quatrième Concurrent se trouve avoir été inscrit sur plus de la moitié des listes.

VI. Si après avoir vérifié successivement tous les noms inscrits sur les listes, le nombre des places n'est pas rempli, ce qui ne,

peut avoir lieu que par une égalité absolue entre quelques Concurrens , on fera un nouveau scrutin en suivant les mêmes règles.

X V I.

Cette méthode d'élire remplit toutes les conditions qui ont été exposées dans les articles précédens, & dont on a cherché à montrer la nécessité.

I. D A N S la méthode précédente, on est sûr d'élire d'un seul scrutin, excepté dans le cas d'égalité absolue; ce qui n'a aucun inconvénient, puisqu'alors le premier scrutin n'indique aucun vœu de l'Assemblée (voyez l'article précédent ,) & ce cas arriveroit trop rarement pour que ce fût même un obstacle à la méthode d'élire sans assembler les Electeurs. Ainsi, elle remplit les deux conditions des Articles X & XIV.

II. Personne ne peut être élu sans avoir été inscrit sur plus de la moitié des listes Art. XIII.

Ainsi, il est au moins jugé par la pluralité plus digne de la place qu'une partie des Con-

currens. A la rigueur il pourroit n'être préféré qu'à un petit nombre. En effet, s'il y a quatre places & vingt Concurrents, il pourroit n'avoir été préféré par la pluralité qu'à huit Concurrents, puisqu'on doit écrire alors douze noms sur chaque liste, & s'il avoit cinq Concurrents pour trois places, il pourroit n'avoir été réellement préféré qu'à un seul.

Mais il arrivera très-rarement que l'élection ne soit pas terminée sans qu'il ait été besoin d'avoir égard aux derniers noms : & dans le cas, où l'on seroit obligé d'y avoir égard, si cette pluralité n'indique pas alors une très-forte estime ; le résultat de l'élection, prouvant qu'aucun autre Concurrent n'en a obtenu une plus grande, celui qui n'auroit que ce vœu de la pluralité seroit du moins jugé par elle encore moins indigne de la place que les autres ; puisque dans le premier exemple, aucun d'eux n'aura été jugé par la pluralité plus digne de la place que huit autres Concurrents, ou même dans le second plus digne qu'un seul d'entr'eux.

En supposant que l'élection doive être termi-

née nécessairement, on ne peut reprocher à une méthode d'élection, comme un vice réel, de n'exprimer que faiblement le vœu de la pluralité, lorsque, dans la réalité, la pluralité ne forme qu'un vœu faible & à peine prononcé.

III. La méthode précédente conduit à élire celui que le plus grand nombre des Electeurs juge digne de la place, en ayant égard en même temps au vœu de préférence qu'ils forment en faveur des Concurrents.

Dans cette méthode, on regarde comme indifférent l'ordre dans lequel sont placés les noms jusqu'à un nombre égal à celui des places; & s'il y a quatre places à remplir, on attache la même valeur aux quatre premiers noms de chaque liste, & l'on ne considère que le nombre des listes, où ils se trouvent. Jusques-là, c'est donc au plus grand nombre de voix qui jugent dignes de la place, que l'on accorde la préférence. Ensuite, (puisque l'on vérifie successivement chaque nom suivant l'ordre qu'il occupe dans la liste), après cette préférence égale accordée aux premiers noms, on en accorde une à l'ordre suivant lequel

chacun d'eux est placé ; & comme, à quelque nom que l'on s'arrête, le plus grand nombre de voix l'emporte, l'élection est déterminée à la fois & par l'ordre de mérite que chaque Electeur attribue aux Concurrents, & par le plus grand nombre des Electeurs, qui s'accordent à leur accorder un degré d'estime à peu près égal. Cette méthode remplit donc les deux autres conditions de l'article XIII.

On propose de regarder comme indifférent l'ordre dans lequel les premiers noms sont placés.

1°. Parce que si un homme a, par exemple, trois voix à donner pour trois places, son mouvement naturel est de chercher les trois qu'il préfère à tous les autres, sans s'occuper de l'ordre de préférence suivant lequel il les classeroit.

2°. Parce que chaque Electeur, regardant cet ordre comme assez indifférent, puisqu'il détermine plutôt celui dans lequel les Candidats seront élus, que leur élection même, peut facilement se laisser entraîner à suivre non l'ordre du mérite, mais celui que des considérations particulières lui dicteront.

3°. Parce que dans toutes les élections pres- que tous les Electeurs ont quelques voix qu'ils donnent à l'amitié, à la reconnoissance, à la prévention, & que ces voix étant toujours les premières, on diminue l'influence, que ces causes exercent sur les élections, en regardant comme indifférent l'ordre des premiers noms.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminé à proposer cette forme. Peut-être même les choix feroient-ils encore meilleurs en général, si l'on vérifioit à la fois, sans avoir égard à l'ordre suivant lequel ils sont placés, un nombre de noms plus grand que celui des places.

Cependant si on veut accorder plus d'influence à l'ordre, suivant lequel les Electeurs prononcent sur la préférence; on peut n'avoir d'abord égard qu'au premier nom, puis au second, puis au troisieme, & ainsi de suite, & déclarer élus, à chaque vérification, ceux qui parviendroient à être nommés sur plus de la moitié de listes. Alors la pluralité des listes n'auroit d'influence que lorsqu'il faudroit choisir entre ceux qui parviendroient à

se trouver sur plus de la moitié au même numéro des noms.

IV. Enfin, dans cette méthode il est impossible que des brigues qui n'auroient pas entraîné plus de la moitié de l'Assemblée, puissent empêcher d'élire ceux que cette majorité préfère aux Concurrens portés par la brigue. La majorité pourra faire prévaloir son vœu, sans avoir besoin de se concerter, & sans obliger aucun de ceux qui la forment à rien sacrifier de son opinion : si leurs premières voix se dispersent, s'ils varient dans leurs affections, dans l'ordre de préférence qu'ils accordent ; l'ensemble de leurs voix ne s'en réunira pas moins pour former un vœu commun.

La majorité ne peut non plus être forcée de choisir entre des hommes qu'elle rejetteroit également. L'élection sera vraiment libre & indépendante, tandis qu'elle ne sauroit l'être dans aucune des méthodes ordinaires.

V. Cette méthode a encore un autre avantage. Si on veut ne pas renoncer à suivre la méthode rigoureuse, voyez art. XII ; si on préfère de l'employer dans les cas, où elle présente un vœu de la pluralité bien pro-

noncé : alors les Electeurs placeroient tous les noms suivant l'ordre de mérite , & on chercheroit d'abord le résultat de la méthode rigoureuse. S'il y avoit un nombre suffisant de Concurrents jugés par la pluralité , supérieurs à tous les autres ; l'élection seroit terminée : sinon on reprendroit les listes ; & pour remplir les places , qui seroient encore vacantes ; on suivroit la méthode qui vient d'être exposée ; enforte qu'un seul scrutin suffiroit encore.

XVII.

Réponse aux objections qu'on pourroit faire contre cette méthode. On ne doit pas la regarder comme entraînant trop de longueur.

CETTE méthode ne seroit pas aussi longue qu'elle le paroît au premier coup-d'œil.

Je crois que , pour toutes les places qui donnent des fonctions publiques, le résultat d'une élection faite à la fois pour quatre places , par exemple , dans un scrutin unique , sera meilleur en général , que celui de quatre élec-

tions faites pour ces mêmes places par quatre corps différens d'Electeurs. Les brigues emporteroient un moindre nombre de places ; elles parviendroient plus difficilement à exclure les hommes de mérite de la totalité des choix , parce que le vœu des Electeurs réuni pour eux se partageroit entre les chefs des différentes brigues. Mais, d'un autre côté , il y auroit de l'inconvénient à élire à la fois pour un très-grand nombre de places ; parce que le nombre des Concurrents devenant aussi plus grand , la comparaison devient plus difficile , l'élection rentre davantage sous l'empire du hasard , & qu'alors la brigade même peut avoir plus de facilité pour obtenir les dernières places dont elle aura la modestie de se contenter.

Je crois que ce désavantage commenceroit à devenir sensible lorsque l'on nommeroit pour plus de six , pour plus de huit places à la fois.

Le nombre des places ne fera donc pas très-grand. Celui des Concurrents ne doit pas l'être non plus , au moins après les premières élections faites suivant cette méthode. Quelle

que soit celle qui sera préférée , il ne faut pas la juger d'après le résultat des premières élections où elle sera employée.

Exige-t-on une présentation , où le nombre des Concurrents soit indéterminé , cette présentation sera d'abord très - nombreuse ; bientôt après , l'exemple de ceux qui n'ont eu aux élections qu'une part un peu humiliante , corrigera les autres , & on verra les listes se réduire.

N'y a-t-il pas de présentation ? la foule des voix perdues livrera d'abord les élections au hasard ; mais ensuite la brigade ou le desir d'échapper à ses pièges sauront rallier ces voix perdues.

En supposant six places , il faudra trente-trois concurrents pour être obligé d'écrire vingt nom sur les listes , & l'élection peut alors être faite en moins d'un jour.

On abrégera ce tems si on distribue des listes des concurrents , qui débarrasseront du soin très-pénible dans la pratique de juger à qui il appartient tel nom écrit sur un billet , puisqu'alors il seroit convenu d'écrire les noms tels qu'ils se trouvent sur la liste distribuée.

On l'abrégera encore en donnant à chaque

Electeur un papier sur lequel soient inscrits autant de numéros qu'il y a de voix à donner; enforte qu'il n'ait qu'à mettre un nom vis-à-vis de chaque numero. Les erreurs seront alors faciles à éviter, & la vérification beaucoup plus simple.

Les listes où il y a moins de noms doivent être rejettées; dans celles où il y en aura plus, on effacera ceux qui sont placés les derniers, & la liste ainsi réduite au nombre exigé pourra être admise; si le même nom étoit répété, s'il y en avoit d'autres que ceux des concurrens, on effaceroit les noms qui devroient être rejettés, & la liste ne seroit admise, que si après cette opération elle restoit encore complete.

Mais on sent que, d'après les précautions qui viennent d'être indiquées, très-peu de listes se trouveroient dans aucun de ces cas.

X V I I I.

*Cette méthode ne doit pas être regardée
comme trop compliquée.*

LORSQU'UNE élection est faite par des Electeurs choisis, la complication de la méthode
doit

doit être regardée comme une bien foible objection. En effet comment supposer que des hommes qui doivent être en état de prononcer sur le degré de mérite des concurrens, ne soient pas capables d'entendre une méthode d'élection. Si on leur en proposoit une plus simple, on y trouveroit peu d'avantages. Leur choix seroit toujours celui du hafard.

Mais quand bien même l'élection seroit faite par des Electeurs de droit, la méthode proposée n'est pas au-dessus de leur portée, elle se borne pour eux à écrire un certain nombre de noms qu'on leur indique, suivant l'ordre de mérite qu'ils attribuent à ceux qui portent ces noms, ou bien un nombre donné de ces noms, sans être obligés à suivre l'ordre de mérite, & un autre nombre aussi donné en le suivant. Les listes qu'on leur présenteroit pour les remplir, leur indiqueroient ces nombres, faciliteroient leur travail, qui certainement ne seroit pas au-dessus de la portée de tout homme dont on pourroit considérer le vœu autrement que comme l'ouvrage de hafard. Or, pour cette dernière classe de votans les méthodes d'élire sont absolument indiffé-

rentes. Seulement, moins la méthode est simple, plus il est difficile aux intriguans d'en faire les instrumens de leurs desseins.

X I X.

Examen du cas où le nombre des concurrens seroit égal ou inférieur à celui des places.

SI le nombre des concurrens n'est qu'égal ou inférieur à celui des places, toute élection est impossible. Cet événement n'est pas fort à craindre, & cette foible possibilité ne peut être une raison de ne pas borner le choix entre un nombre déterminé de concurrens. D'ailleurs, suivant la nature des places & les motifs qu'on peut soupçonner au refus de se présenter, & de consentir d'avance à l'acceptation, il seroit facile de trouver des moyens de prévenir cet inconvénient.

S'il arrivoit inopinément, il faudroit d'abord élire, pour un certain nombre de places, entre ceux qui se présentent.

Pour cela les Electeurs avertis de cet événement décideroient d'abord combien ils nom-

niroient de places , & pour cela , comme on ne peut que ne vouloir en nommer aucune ou vouloir en nommer une , deux , jusqu'au nombre moindre d'une unité que celui des concurrens , il y auroit autant d'avis possibles qu'il y a de concurrens. On regarderoit le choix entre ces avis comme une élection à une place unique , & on suivroit pour cette décision la même méthode que pour élire. L'élection se feroit ensuite , & alors pour remplir les places qui resteroient vacantes , on en indiqueroit une seconde faite par des Electeurs nouvellement élus , afin que les raisons relatives aux Electeurs , qui auroient pu empêcher la concurrence , cessassent d'exister.

X X.

Examen du cas où le nombre des concurrens surpasse celui des places d'une unité seulement.

SI le nombre des concurrens ne surpasse celui des places que d'une unité , alors il est clair que l'on doit écrire sur les listes un

nombre de noms égal à celui des concurrents.

Par exemple , s'il y a dix places & onze concurrents , la somme de ces nombres est 21 , il faut ajouter l'unité , puisque cette somme est impaire , & onze étant la moitié de 22 , ce font onze noms qu'il faut écrire , c'est-à-dire , qu'on écrira ceux de tous les concurrents , & qu'il n'y aura de différence entre eux que relativement à l'ordre suivant lequel ils seront placés.

On doit vérifier ensuite à la fois les dix premiers noms de chaque liste , c'est-à-dire , deux mille noms , s'il y a deux cent Electeurs. Si tous se trouvent dès-lors sur plus de cent listes , on choisira les dix qui sont sur un plus grand nombre de listes. S'il s'en trouve seulement dix , ces dix seront choisis. Si enfin il n'y en a que neuf (ce qui ne peut arriver , à moins que chacun de ces neuf ne soit sur toutes les listes) ; les deux autres , en ayant égard alors au onzième nom des listes , d'après la méthode proposée , se trouveront nécessairement chacun sur cent listes , & il faudra un nouveau scrutin pour choisir entre eux.

La méthode s'applique donc aussi à cette hypothèse, & il est aisé de voir qu'elle conduit très-bien au but, qu'on doit alors se proposer, & qui est moins d'élire que de rejeter celui qui est placé au dernier rang par le vœu de la pluralité.

X X I.

Application des principes précédens à l'élection des Electeurs & des Présentateurs.

ON a vu qu'il étoit utile que les Electeurs de droit, ou se bornassent à choisir d'autres Electeurs, ou ne nommassent eux-mêmes que sur la présentation de personnes élues par eux pour cette fonction.

Il faut donc entrer dans quelques détails sur la manière de choisir les Electeurs & les Présentateurs. On peut, ou suivre la même méthode, ou en choisir une plus simple, par exemple, celle qui consisteroit à écrire sur une liste un nombre de noms double de celui des places, & à préférer ceux qui auroient le plus

de voix, sans exiger qu'ils en réunissent plus de la moitié. Une telle élection déclareroit en général qu'un grand nombre des Electeurs croit ceux, en faveur de qui l'élection prononce, dignes de remplir la fonction qui leur est conférée, & comme il faudroit un consentement préalable pour être éligible, ce qui est d'autant plus nécessaire, que les Présentateurs comme les Electeurs doivent renoncer au droit d'être élus; le nombre des concurrens sera toujours beaucoup moindre que celui des Electeurs de droit, & on ne pourra gueres être élu que par un assez grand nombre de voix.

On pourroit, dans le cas où l'on ne voudroit pas renoncer à la condition de ne pouvoir être élu, sans avoir plus de la moitié des voix, procéder à un second scrutin sous la forme suivante. Tous ceux qui auroient au premier plus de moitié des voix seroient élus. Si leur nombre surpassoit celui des places, on choisiroit ceux qui se trouvent sur le plus de listes. S'il étoit moindre, on prendroit dans ceux, qui ont le plus de voix, un nombre égal au double de celui des places, qui resteroient à remplir en observant cependant, s'il y a

égalité de voix entre ceux qui en ont le moins, de les conserver tous.

Par exemple , s'il y a trois places à remplir , que quatre concurrens aient au-dessus de cent voix , & que quatre autres en aient chacun cent ; au lieu de ne conserver que six concurrens , nombre double de celui des places , on en conserveroit huit entre lesquels on éliroit suivant la méthode proposée , art. X. On sent que jamais alors le nombre des concurrens ne peut être très-grand ; & le grand nombre de concurrens est la seule raison de ne pas employer une méthode qui alors rendroit les élections très-longues. Le danger de ne pas faire l'élection par un seul scrutin , est ici beaucoup moindre.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur cet objet , parce que le choix entre les différentes méthodes dépend ici de circonstances particulières , sur-tout du nombre plus ou moins grand des Electeurs de droit. Plus ils sont nombreux , plus aussi leurs Assemblées seront tumultueuses , moins ils connoîtront les Concurrens , & par conséquent plus on doit préférer les méthodes les plus simples. Ce choix dépend

aussi du nombre de ceux qui se présentent pour être élus. Si l'expérience prouve qu'il n'est pas ordinairement très-grand, qu'il excède de très-peu le double du nombre des places, ou qu'il ne s'élève pas de beaucoup au-dessus de vingt; alors on fera bien de revenir à la méthode proposée.

X X I I.

Examen de la méthode suivant laquelle les Présentateurs doivent élire.

LES Présentateurs doivent d'abord fixer le nombre de ceux entre lesquels ils auront à choisir, & les élire ensuite suivant la méthode exposée article XV.

Si la totalité des Présentateurs est nommée par le même Corps, qui doit choisir ensuite entre ceux qui seront présentés, on peut pour fixer le nombre des Concurrents, entre lesquels les Présentateurs choisiront, faire usage du moyen indiqué, article VII. C'est-à-dire, regarder comme éligibles tous ceux qu'un certain nombre de Présentateurs déclareront

dignes d'être nommés, en répondant de leur acceptation.

Si les Présentateurs ont été élus par des Assemblées séparées, dont les suffrages pris à part doivent ensuite se réunir pour former un vœu commun, alors on peut vouloir conserver une séparation plus ou moins grande dans la manière dont ces Assemblées exerceront leur droit. Ainsi, par exemple, on pourroit établir que les Présentateurs envoyés par chacune d'elles, auroient ou le droit de désigner tant de personnes éligibles, entre lesquelles se feroit ensuite le choix des Présentateurs; ou bien celui d'en présenter un nombre quelconque, parmi lesquelles on admettroit seulement, comme éligibles, celles qui auroient dans un scrutin plus de la moitié des voix des Présentateurs; lesquels choisiroient ensuite entre toutes les personnes qui auroient réuni ces conditions.

On peut vouloir aussi qu'à l'élection définitive, le choix doive se faire entre un nombre égal de Concurrens appartenans à chaque Assemblée; & alors on établiroit que l'Assemblée générale des Présentateurs choisiroit un

certain nombre de sujets parmi ceux qui leur seroient présentés par le Corps des Présentateurs délégués par chaque Assemblée.

Ces dernières méthodes seroient plus nuisibles qu'utiles à la bonté des choix; mais il peut y avoir des motifs raisonnables de les employer, comme par exemple, si la confiance réciproque, si l'unité d'intérêt & de vues, ne règne pas entre les diverses Assemblées qu'on veut faire concourir à une même élection. Quand il existe un esprit particulier, (& c'est toujours aux dépens de l'esprit public,) on doit chercher à le détruire; mais souvent le moyen le plus sûr est moins de le combattre directement, que de céder à quelques-unes de ses prétentions, pour adoucir sa défiance & l'empêcher de s'irriter par l'inquiétude & la contradiction.

X X I I I.

Des choix des Scrutateurs.

LE nombre des Scrutateurs étant fixé à cinq; par exemple, on partageroit l'Assem-

blée en cinq parties, dont chacune en nommeroit un. Pour cela, chaque Electeur écrivoit trois noms sur une liste, celui qui se trouveroit sur un plus grand nombre, seroit élu, & à son refus, celui qui suivroit, & ainsi de suite. Ces scrutins seroient vérifiés par les quatre premiers appelés de chaque division, qui seroit elle-même formée au hazard.

Une telle élection seroit très-prompte, & peu exposée à la brigue. Si l'on admettoit la méthode d'élire sans rassembler les Electeurs, ce qui n'est utile en général que si l'élection est faite par des Electeurs choisis; chaque Assemblée chargée de les choisir, nommeroit un ou plusieurs Scrutateurs résidens dans le lieu où le scrutin doit être vérifié.

Il est nécessaire d'établir que les scrutins seront gardés en dépôt un temps fixé; afin de pouvoir, en cas de plainte, procéder à une vérification, sans que cette plainte puisse suspendre l'effet provisoire des élections; & sans que les erreurs qui n'auroient pas changé le résultat puissent, ni être reprochées aux Scrutateurs, ni faire annuler le scrutin & les choix qui en ont été la suite.

Pour éviter toute fraude, on distribueroit à chaque Votant un papier sur lequel il seroit obligé d'écrire son vœu; ce papier auroit un numéro, qu'on pourroit reconnoître sans l'ouvrir. Les Scrutateurs commenceroient par vérifier publiquement, si tous les numéros donnés aux Electeurs ont été remis, & déclareroient ceux qui se trouveroient manquer. Ainsi, la nécessité de retrouver les mêmes papiers, dans le cas d'une vérification demandée empêcheroit qu'elle ne fût illusoire.

X X I V.

Conclusion.

EN général dans les élections le vœu du plus grand nombre est de faire un bon choix.

Cela est vrai même en Angleterre, à l'exception de quelques Bourgs, dont les Electeurs sont dans une dépendance trop absolue, pour avoir un autre vœu que celui de plaire & d'obéir.

Pour corrompre les autres élections, il a fallu joindre le sophisme à l'intérêt; & pour

engager les Anglais à se vendre, on a été obligé de leur expliquer comment il étoit indifférent qu'ils se vendissent ou non. De graves Politiques leur ont prouvé qu'un Membre des Communes n'en étoit pas plus mauvais pour être un homme corrompu, puisqu'il défendrait la liberté publique pour son propre intérêt toutes les fois qu'elle seroit réellement en danger.

Quand le vœu d'une Assemblée se porte vers un mauvais choix, on peut dire qu'elle est trompée, & rien n'y contribue davantage qu'une méthode d'élire vicieuse. Si on séduit les hommes faibles & bien intentionnés, c'est presque toujours en leur montrant l'impossibilité de faire réussir le vœu qu'ils ont formé; en leur faisant sentir, s'il y a plusieurs places, qu'il faut sacrifier une partie de leur vœu pour assurer le succès de l'autre; en les convainquant de la nécessité de se concerter pour éviter un choix dangereux: or ce sont les défauts de la méthode d'élire, qui donnent du poids à ces raisons. Dans toutes les affaires humaines, c'est à l'erreur que le vice doit ses succès, c'est la désunion des bons qui seule prête aux méchants

(62)

une force redoutable : or comme les moyens de se concerter sont bien plus multipliés pour les méchants, qui n'en rejettent aucun, il faut en chercher qui fassent concourir les honnêtes gens à un but commun, sans qu'ils soient obligés de se concerter entr'eux. Un des plus sûrs sans doute est de faire enforte que le vœu de toute Assemblée, doive par la forme même dans laquelle il est recueilli, exprimer réellement la volonté générale ; afin que chacun sache, qu'il peut, sans risquer de nuire à la cause commune, ne suivre que sa raison & sa conscience. Tel est le but, qu'on doit se proposer dans toute méthode de délibérer ou d'écrire ; j'ose croire que celle dont je viens de développer les principes & la marche, n'est pas éloignée de la remplir.

F I N.